

# BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

## BANQUE

**ÉPREUVE E 3.2 : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE  
DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE**

**SESSION 2013**

**Durée : 4 heures**

**Coefficient : 3**

**Le sujet comporte 2 parties indépendantes qui seront traitées sur des copies séparées.**

**1<sup>ère</sup> partie : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE 45 points**

**2<sup>ème</sup> partie : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE 15 points**

**Aucun document ou matériel n'est autorisé.**

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.**

**Le sujet comporte 5 pages, numérotées de 1/5 à 5/5**

BTS BANQUE		Session 2013
Économie monétaire et bancaire Droit général et bancaire	Code : 13BQEMB	Page : 1/5

**Les trois dossiers sont indépendants et peuvent être traités dans l'ordre de votre choix.**

**DOSSIER N°1 : ANALYSE D'ARRÊT.**

- 1.1 Analysez l'arrêt présenté en annexe 1.
- 1.2 Au regard de cet arrêt, relevez les points communs et les différences entre le contrat de location défini par l'article 1709 du Code civil (présenté en annexe) et le contrat de location de coffre-fort.
- 1.3 Citez et expliquez les conditions générales de validité d'un contrat.

**DOSSIER N°2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BANQUIER.**

- 2.1 Définissez le devoir de non-ingérence (ou de non-immixtion) du banquier. Donnez un exemple.
- 2.2 En matière de déontologie bancaire, après avoir défini la notion de conflits d'intérêts, précisez quels sont les intérêts de la banque ou du client, que le chargé de clientèle doit privilégier.
- 2.3 En cas de non-respect de leurs obligations, les chargés de clientèle engagent leur responsabilité.
  - a) Définissez et donnez les caractéristiques des grands types de responsabilité auxquels un chargé de clientèle peut être exposé.
  - b) Pour chacun d'entre eux, donnez un exemple et précisez les sanctions encourues.

**DOSSIER N°3 : CAS PRATIQUE.**

M. Bouvier, 35 ans, marié depuis trois ans sous le régime légal, décide de s'installer comme plombier en qualité d'entrepreneur individuel. Il possède un terrain non bâti de deux hectares reçu par voie de donation, un appartement en bord de mer acquis alors qu'il était encore célibataire, une voiture familiale achetée récemment et une résidence principale acquise l'an dernier. Par ailleurs il possède un camion-fourgon et du matériel pour exercer sa profession.

Au cours d'un entretien, M. Bouvier vous fait part de sa volonté de protéger ce patrimoine.

**Analysez cette situation en utilisant une méthodologie adaptée au cas pratique.**

**Exploitation d'une documentation économique**

**À l'aide de vos connaissances et du document présenté dans l'annexe 2, répondez aux questions suivantes :**

1. Définissez le microcrédit et précisez son rôle économique.
2. Quelles sont les conséquences d'une variation des taux d'intérêts sur le comportement bancaire des ménages ?
3. Comment un taux d'intérêt de 26 % peut-il paraître viable pour les emprunteurs de microcrédits ?
4. Précisez pourquoi le taux de défaut des microcrédits est quasi nul ?
5. À partir de vos connaissances personnelles, citez les différents éléments qui sont utilisés par la banque pour fixer le taux d'intérêt nominal proposé au client.

## ANNEXE 1

Cour de cassation Chambre commerciale - 11 Octobre 2005 (extraits). Crédit lyonnais / Mme Sirin

Attendu, selon l'arrêt attaqué ( Paris, du 26 novembre 2002 ) que, par contrat du 9 juillet 1987, le Crédit lyonnais (la banque) a loué à Mme X... un coffre-fort ; que, le 5 mai 1996, un incendie a dévasté les locaux de la banque et que, le 13 mai suivant, le préfet de police de Paris a pris un arrêté de péril ; que par courrier du 17 juin 1996, la banque a informé sa cliente que la salle des coffres n'avait pas été directement atteinte par l'incendie, mais que son accès ne serait possible qu'après d'importants travaux de consolidation qui allaient durer plusieurs mois ;

que Mme X... qui n'a pu avoir accès à son coffre que le 8 avril 1997, se plaignant de n'avoir pu reprendre possession des titres contenus dans son coffre pendant près d'un an et d'avoir ainsi été privée des intérêts, a assigné la banque en responsabilité ; Sur le premier moyen : Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à Mme X... la somme de 79 976,89 euros, alors, selon le moyen :

que, le contrat par lequel une banque concède à son client l'usage d'un coffre-fort moyennant un loyer est un contrat de location soumis aux règles de l'article 1722 du Code civil et ce, même si le client n'a pas la libre jouissance de son coffre auquel il ne peut accéder qu'avec le concours du banquier ; qu'il en résulte que si, pendant la durée du bail, le coffre est détruit par cas fortuit en totalité ou en partie ou si, en raison du fait de la puissance publique, le client se trouve dans l'impossibilité de jouir de son coffre-fort ou d'en faire un usage conforme à sa destination, le banquier échappe à toute responsabilité sauf s'il a commis quelque faute ou quelque imprudence qui a entraîné ou facilité le trouble ou l'éviction imposée par l'Administration ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le 13 mai 1996, le préfet de police de Paris a pris un arrêté de péril, rendant inaccessible le coffre loué à Mme X... jusqu'au 8 avril 1997 ; qu'en retenant néanmoins sa responsabilité pour ce trouble de jouissance sans avoir constaté aucun manquement à la charge de la banque, la Cour d'appel a méconnu les conséquences de ses propres constatations quant à l'acte de l'Administration et violé l'article 1722 du Code civil par refus d'application ;

(...)

Mais attendu que l'article 1722 du Code civil n'est pas applicable au contrat par lequel la banque loue à un client un compartiment ou un coffre dont elle assume la surveillance et auquel le client ne peut accéder qu'avec le concours du banquier ; que dès lors le moyen est inopérant ;

(...)

Attendu (ensuite) que l'arrêt relève que Mme X... devait présenter physiquement à leur échéance du 8 juillet 1996 les bons au porteur et que, n'ayant pu le faire, en raison de l'impossibilité pour la banque de lui assurer l'accès à la salle des coffres, elle n'a pu percevoir les intérêts entre le 8 juillet 1996 et le 14 avril 1997 date à laquelle elle a pu présenter les originaux des titres ; qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel (...) a mis en évidence l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué, et a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; Condamne la société le Crédit lyonnais aux dépens.

### **Informations juridiques.**

C. civ., art. 1709 : Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer.

C. civ., art. 1722 : Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

## ANNEXE 2

### LE MICROCRÉDIT APRÈS LA CRISE

Accéder à des prêts pour investir dans des activités génératrices de revenus et sortir de la pauvreté, tel est le principe du microcrédit. Celui-ci permet aux populations des pays en développement, encore majoritairement privées de services bancaires, de se libérer d'usuriers pratiquant des taux exorbitants. Ce système a été popularisé il y a plus de trente ans lorsque Muhammad Yunus, prix Nobel de la paix 2006, a fondé la Grameen Bank au Bangladesh. Depuis, le microcrédit s'est développé et il existe désormais 3 600 institutions de micro-finance dans le monde. Entre 1997 et 2009, le nombre de clients est passé de 13 millions de personnes à 190 millions, dont 82 % de femmes et 67 % de très pauvres [...].

#### **Des taux trop élevés ?**

Une des critiques les plus courantes adressée au microcrédit est liée aux taux d'intérêt élevés pratiqués par les acteurs. Le taux moyen exigé par ces institutions est de l'ordre de 26 % par an, selon le Mix Market [...]. Même s'ils sont plus élevés que dans les pays développés, ces taux restent plus faibles que ceux imposés par les usuriers. Mais dans les activités à rotation rapide, comme le commerce ou l'artisanat, la rentabilité du capital investi peut être très élevée, ce qui permet de faire face à des taux d'intérêt relativement importants. Surtout, ces intérêts financent à 60 % les frais de fonctionnement des institutions de microfinance, notamment les salaires de leurs agents. Administrer un grand nombre de prêts de petits montants est en effet plus coûteux que gérer un nombre plus réduit de prêts de montants plus importants. En outre, comme ces prêts sont proposés à des personnes défavorisées, ils nécessitent un important travail de suivi et de soutien : alphabétisation, formation technique, accompagnement social... C'est pourquoi, en dépit des taux d'intérêt pratiqués, les organismes qui financent les populations les plus vulnérables sont en général structurellement déficitaires et ne survivent que grâce aux subventions qu'elles reçoivent. La Banque mondiale estime néanmoins que, l'expérience aidant, ces structures devraient pouvoir s'autofinancer au bout de sept à dix ans [...].

Or, cette injonction à la rentabilité incite certaines structures à pousser les clients au crédit ou à pratiquer des taux d'intérêt usuraires. Ce fut le cas de SKS Microfinance Ltd, un organisme lancé en 1997 et soutenu par d'importants investisseurs comme George Soros. Connaissant une croissance de 128 % par an, il est devenu la plus grande institution de microfinance d'Inde en 2010. Introduit en Bourse cette année-là, SKS Microfinance Ltd s'est illustré lors de la crise dans l'Andhra Pradesh pour avoir harcelé ses clients.

#### **Limiter les crises de dette**

Une autre condition de l'équilibre de ces institutions est d'avoir peu de défauts de remboursement. De fait, en dehors des crises décrites ci-dessus, le taux de recouvrement est en général extrêmement satisfaisant : les clients des prêts, qui ont le plus souvent besoin de réemprunter pour leurs activités, remboursent leurs crédits dans 99 % des cas. Par ailleurs, certaines institutions limitent le risque en mettant en place des systèmes de caution solidaire, où les uns se portent garants pour les autres au sein d'un même village ou d'un même groupe social. Certes, appliqué dans des sociétés traditionnelles, ce mécanisme d'autocontrôle peut engendrer une grande violence sociale. La Grameen Bank, sensible à ces critiques, a d'ailleurs abandonné ce système en 2002 pour individualiser les garanties exigées, tout en maintenant les rencontres entre emprunteurs.

Une autre façon de limiter les défauts de paiement est d'assurer un accompagnement de qualité. Aussi, parmi les propositions actuellement formulées afin de mieux réguler le secteur, figure celle d'attribuer un label aux organismes qui mettent en place des actions d'information et de formation de leurs clients. Cette initiative pourrait également permettre de contrer la montée du surendettement, qui provient d'une difficulté à distinguer le microcrédit professionnel du microcrédit personnel à la consommation. Chez les populations les plus démunies, les prêts sont en effet parfois utilisés pour financer des dépenses de santé, d'alimentation ou de logement, qui ne sont pas directement productives.

Enfin, il peut arriver que les emprunteurs contractent plusieurs crédits auprès d'organismes différents, comme dans les pays du Nord, mais à la différence près que les procédures de vérification sont peu développées au Sud. De ce point de vue, le Maroc fait exception. Il a en effet mis en place un système centralisé d'information et de contrôles après la crise de 2007, faisant chuter la part des clients ayant contracté des prêts multiples de 39 % en 2008 à 29 % en 2009.

Au-delà de ces nécessaires régulations, le microcrédit est-il structurellement entaché par une philosophie libérale du développement, proposant de substituer la dette au don ? « *Ni usure moderne ni panacée* », pour reprendre les termes de l'économiste Esther Duflo, le microcrédit permet à ses bénéficiaires de développer leur autonomie économique et concourt à dynamiser l'entrepreneuriat local. Mais il ne peut se substituer aux autres outils de développement.

Nairi Nahapétian, *Alternatives économiques*, HS n°91, déc. 2011, pp.52-53.